

Le 26/12/2013

CIRCULAIRE 2013-27-DRJ

Objet : Activité partielle (ex-chômage partiel)

Madame, Monsieur le directeur,

Les régimes Agirc et Arrco, en application du protocole du 5 février 1979 conclu par les partenaires sociaux, attribuent des droits à retraite complémentaire aux salariés en situation de chômage partiel ou d'activité partielle longue durée dite « APLD ».

Les conditions d'attribution de ces droits sont fixées, pour l'Agirc, à l'article 8 ter de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et pour l'Arrco, à l'article 24 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 et dans la délibération 16B.

L'article 16 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a procédé à une refonte du régime de l'activité partielle en fusionnant les allocations existantes (chômage partiel et APLD) en une seule allocation.

Auparavant limité au champ d'application de l'Accord national interprofessionnel du 21 février 1968, le domaine d'application de l'activité partielle est maintenant élargi et correspond désormais au champ du code du travail.

Le dispositif unifié de l'activité partielle s'applique à toute nouvelle demande de placement en activité partielle déposée à compter du 1^{er} juillet 2013.

Les anciennes règles d'indemnisation continuent cependant de s'appliquer aux périodes de chômage partiel et d'APLD ayant débuté avant cette date.

Pour tenir compte de l'unification des régimes d'activité partielle et permettre l'attribution de droits à retraite complémentaire en 2014 au titre de périodes d'activité partielle, les partenaires sociaux ont actualisé le protocole du 5 février 1979, les dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et celles de l'Accord du 8 décembre 1961.

Il est précisé que cette réforme est sans conséquence sur les règles d'attribution des droits à retraite complémentaire au bénéfice des salariés en situation d'activité partielle.

En annexe, vous trouverez les avenants A-276 (Agirc) et n° 127 (Arrco) modifiant les textes de base ainsi que la modification apportée à la délibération 16B.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

AVENANT A - 276
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947

L'article 8 ter de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 est modifié comme suit :

- L'article 8 ter est intitulé :
" Validation des périodes d'activité partielle visées à l'article L.5122-1 du Code du travail "

- Le §1^{er} est désormais libellé comme suit :
" Pour la durée d'application du protocole du 5 février 1979, le participant qui bénéficie d'indemnités d'activité partielle se voit attribuer des points sur la tranche B calculés selon les règles prévues aux paragraphes suivants, sans contrepartie de cotisations ".

- Dans le §2 :
 - au 1^{er} et au 2^{ème} alinéas, les termes "de chômage partiel" sont remplacés par "d'activité partielle",
 - au 3^{ème} alinéa, le membre de phrase "une réduction de son nombre d'heures de chômage partiel atteignant le chiffre de 60" est remplacé par "une réduction, dans le cadre de l'activité partielle, du nombre d'heures de travail atteignant le chiffre de 60",
 - au 4^{ème} et dernier alinéa, les termes de "chômage partiel" sont remplacés par "d'activité partielle".

- Dans le §3 :
 - au 3^{ème} alinéa, le membre de phrase "le chômage partiel a été indemnisé" est remplacé par "l'activité partielle a été indemnisée",
 - l'avant-dernier et le dernier alinéas sont désormais libellés comme suit :
"C est égal au nombre total d'heures d'activité partielle indemnisées par l'employeur pendant toute l'année civile, ou , en l'absence d'appartenance à l'entreprise pendant l'intégralité de l'année, pendant la fraction d'année durant laquelle le contrat de travail a été en vigueur,
T est pris égal à 1820 h pour une année civile complète, ou déterminé, en cas d'emploi pendant une fraction d'année, à raison de 151,67 h pour un mois civil et de 5 h pour une journée".

- Le §4 est inchangé.
- Les §§5 et 6 sont supprimés.

Fait à Paris, le 5 décembre 2013

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT

AVENANT N° 127
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

➤ **L'article 24 de l'annexe A** à l'Accord du 8 décembre 1961 est modifié comme suit :

- L'intitulé de l'article 24 est désormais le suivant :

" Validation des périodes d'activité partielle visées à l'article L.5122-1 du Code du travail"

- L'unique alinéa de cet article est désormais libellé comme suit:

" Pour la durée d'application du protocole du 5 février 1979, et dans les conditions déterminées par voie de délibération, les salariés indemnisés au titre de périodes d'activité partielle visées à l'article L.5122-1 du Code du travail bénéficient de droits à retraite correspondant à ces périodes, sans contrepartie de cotisations."

Fait à Paris, le 5 décembre 2013

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 16B
PRISE POUR L'APPLICATION DE
L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

➤ La **délibération 16 B**, dont l'intitulé est désormais "Salariés indemnisés au titre de l'activité partielle visée à l'article L.5122-1 du Code du travail", est modifiée comme suit :

- Le chapitre 1 est désormais libellé comme suit :

"Pour la durée d'application de l'article 24 de l'annexe A à l'Accord, les salariés, répondant à la définition visée à l'article 3 de l'Accord, qui bénéficient d'indemnités d'activité partielle ont droit à des avantages en matière de retraite complémentaire déterminés et attribués suivant les règles prévues aux chapitres ci-après".

- Au chapitre 2 :

- dans les 2 premiers alinéas, les termes "de chômage partiel" sont remplacés par les termes "d'activité partielle",
- dans le 3^{ème} alinéa, le membre de phrase "une réduction de son nombre d'heures de chômage partiel atteignant le chiffre de 60" est remplacé par "une réduction, dans le cadre de l'activité partielle, du nombre d'heures de travail atteignant le chiffre de 60",
- le 4^{ème} et dernier alinéa est désormais libellé comme suit :

" Lesdites institutions doivent alors appliquer la formule visée au chapitre 3 ci-après, sans réduire le numérateur de 60, ou en le réduisant seulement de la différence entre 60 et le nombre d'heures d'activité partielle déjà exclues en vertu des dispositions ci-dessus."

- Dans le chapitre 3 :

- au 3^{ème} alinéa, les termes "le chômage partiel a été indemnisé" sont remplacés par "l'activité partielle a été indemnisée",
- l'avant-dernier et le dernier alinéas sont désormais libellés comme suit :

"C est égal au nombre total d'heures d'activité partielle indemnisées par l'employeur pendant toute l'année civile , ou , en l'absence d'appartenance à l'entreprise pendant l'intégralité de l'année, pendant la fraction d'année durant laquelle le contrat de travail a été en vigueur,
T est pris égal à 1 820 h pour une année civile complète, ou déterminé, en cas d'emploi pendant une fraction d'année, à raison de 151,67 h pour un mois civil et de 5 h pour une journée."

- Dans le chapitre 4, au 1^{er} alinéa, les termes "du chômage partiel" sont remplacés par "de l'activité partielle".

Le reste du chapitre est inchangé.

- Le chapitre 5 est inchangé.
- Le chapitre 6 est supprimé.

Fait à Paris, le 5 décembre 2013

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT